

## SEANCE DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1997

La séance est ouverte à 15 h 30.

Monsieur le Président : Une seule affaire est inscrite à l'ordre du jour de cette séance, la déchéance du Sénateur Claude PRADILLE, au rapport de Monsieur FAURE auquel je donne tout de suite la parole.

Monsieur FAURE : En moins de trois ans, après les affaires CHAMMOUGON, DURR, BOYER, GOUYON, LACOUR et TAPIE, voici une nouvelle déchéance de mandat parlementaire que nous sommes appelés à prononcer, concernant le Sénateur (socialiste) du Gard, Monsieur Claude PRADILLE.

L'affaire est, une fois encore, d'une affligeante médiocrité. Monsieur Claude PRADILLE en sa qualité de Président de l'Office d' H.L.M. du Gard, c'est-à-dire de personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public, s'est rendu coupable de corruption et de complicité d'escroquerie. En premier lieu, des travaux de restauration sur un immeuble, propriété de l' O.P.H.L.M., ont été volontairement surévalués par l'entreprise A.B.T.P. à laquelle le marché avait été confié. En contrepartie, et afin de continuer à travailler avec l' O.P.H.L.M. du Gard, cette dernière a réalisé une piscine dans la propriété personnelle de Monsieur PRADILLE. Le Chef d'entreprise, Monsieur RIBERA, a lui-même reconnu que Claude PRADILLE l'avait contacté afin de lui demander de ne procéder qu'à une partie des réparations envisagées et d'effectuer en contrepartie des travaux sur la piscine qu'il était en train d'aménager sur sa propriété de Sauve, commune dont il était le maire. Ainsi, sur l'immeuble en cause, il a effectué des réparations intérieures et procédé à une révision sommaire de la toiture, sans rapport avec les travaux prévus dans le devis et avec la différence de coût, il a aménagé la piscine de Claude PRADILLE. Au total, les prestations d' A.B.T.P. ont été facturées 290 000 F alors qu'elles ne sauraient être évaluées à plus de 57 500 F.

En second lieu, une société de service informatique dont le gérant est le beau-frère de Monsieur PRADILLE a bénéficié de versements de l' O.P.H.L.M. du Gard à hauteur de près de un million de francs pour des prestations fictives, aux termes d'une convention passée, en marge des procédures habituelles, entre Monsieur PRADILLE en sa qualité de Président de l' O.P.H.L.M. et son beau-frère, ni les services administratifs ni le Conseil d'administration n'en ayant été avisés.

Pour l'ensemble de ces faits, le Tribunal correctionnel de Nîmes a condamné Monsieur PRADILLE, le 24 mai 1995, à cinq ans d'emprisonnement, 300 000 F d'amende et cinq ans d'inéligibilité et a décerné à son encontre un mandat de dépôt à l'audience. En appel, le 12 juillet 1995, la Cour de Nîmes a confirmé les peines d'amende et d'inéligibilité tout en ramenant la peine d'emprisonnement à trois ans. Monsieur PRADILLE s'est alors pourvu en Cassation. La Chambre criminelle, par arrêt du 3 octobre 1996, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour de Nîmes, pour vice de la motivation et renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Lyon. Celle-ci, le 22 janvier dernier, a très largement confirmé le jugement de première instance et a condamné Monsieur PRADILLE à quatre années d'emprisonnement, dont une avec sursis, à une amende de 1 million de francs et à cinq ans d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, en relevant notamment que "les faits dont Claude PRADILLE s'est rendu coupable revêtent un caractère certain de gravité, dans la mesure où ils ont été commis, au préjudice d'un organisme ayant vocation à loger les plus démunis, par son président qui tenait cette charge de sa qualité d'élu et que ce dernier a ainsi trahi la confiance que lui faisaient ses électeurs".

Dès le lendemain, Monsieur PRADILLE s'est à nouveau pourvu en cassation mais il s'est ensuite désisté de son pourvoi, ce dont le Président de la Chambre criminelle a donné acte par ordonnance du 3 avril 1997. Cette ordonnance n'a toutefois été notifié à Monsieur PRADILLE que le 4 juillet dernier par le parquet général de la Cour d'appel de Lyon. A noter que Monsieur PRADILLE, qui avait déjà accompli 4 mois de détention préventive de janvier à mai 1995, - son immunité parlementaire ayant été levée dès le 22 décembre 1994- a bénéficié d'une remise de peine pour bonne conduite et a été libéré le 12 avril dernier après avoir donc passé 26 mois en prison.

Au terme de cette procédure mouvementée, le Garde des Sceaux nous a saisi le 15 juillet dernier afin que nous constatons la déchéance de Monsieur PRADILLE de son mandat de sénateur, dont il était toujours investi quoiqu'empêché matériellement de le remplir du fait de sa détention.

Il résulte en effet de l'article L.O. 136 du code électoral applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 296 du même code, qu'est déchu de plein droit de la qualité de membre du Sénat celui qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par le code électoral ; sont ainsi inéligibles, en application de l'article L.O. 130 : "les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation".

Je vous rappelle qu'en vertu du même article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel, seul compétent pour prononcer la déchéance, doit être saisi par au moins une des trois autorités suivantes : le Bureau de l'assemblée concernée, le Garde des Sceaux ou, lorsque la condamnation est postérieure à l'élection, le ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation devenue définitive, soit en l'occurrence le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon. Dans la pratique, toutefois, les saisines sont effectuées dans la quasi totalité des cas par le Garde des Sceaux. De même, si aucun texte n'impose formellement que la décision de justice soit devenue définitive, jusqu'à présent nous n'avons été saisis et n'avons prononcé de déchéance qu'à la suite de décisions devenues définitives, ce qui paraît logique, car on conçoit mal que puisse être déchu de son mandat un parlementaire qui, au terme de la procédure, ne serait finalement pas condamné à une peine entraînant la déchéance. Nous prenons d'ailleurs soin de préciser dans notre "déclaration" de déchéance à quelle date la décision entraînant cette déchéance est devenue définitive. Dans le cas présent, il s'agit de celle de l'ordonnance par laquelle le Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a pris acte du désistement de Monsieur PRADILLE, soit le 3 avril 1997, même si cette ordonnance ne lui a été notifiée qu'au mois de juillet dernier.

En revanche, selon une jurisprudence bien établie, nous ne mentionnons plus la date de la prise d'effet de la déchéance. Je vous rappelle en effet que, sur cette question, notre position a évolué. Au début de la Vème République, dans des affaires à connotation « politico-pénale », la date était indiquée ; c'était celle de la décision de justice devenue définitive. Puis, pendant 30 ans, de 1964 à 1994, nous n'avons été saisis d'aucune affaire. Et lorsque le Conseil, en 1994, a dû se prononcer sur le cas CHAMMOUGON, il a été décidé, à l'initiative du Président Robert BADINTER, qui craignait que le Conseil puisse être regardé comme prenant une sanction rétroactive, de ne plus mentionner de date. Toutefois, vous vous en souvenez certainement, nous avons constaté la déchéance de Monsieur TAPIE à la date de la notification de son incapacité d'exercer une fonction publique élective "nonobstant la circonstance que, postérieurement à cette dernière, Monsieur TAPIE a adressé sa démission de son mandat de député". Mais la solution n'est pas transposable à toutes les affaires de déchéance. L'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit en effet expressément que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prend effet à compter de la notification qui en est faite. En tout état de cause, à l'initiative du Président DUMAS, cette date n'avait pas été mentionnée dans le dispositif. C'est pourquoi, dans le projet de décision que je m'appête à vous lire, et conformément à tous les précédents depuis l'affaire CHAMMOUGON et

à l'exception de la décision TAPIE, la date de prise d'effet de la déchéance n'est pas indiquée.

Monsieur le Président : La bonne question est en effet celle de la prise d'effet de la déchéance. Si nous décidions d'indiquer une date, quelle devrait-elle être ? Celle à laquelle la décision de justice est devenue définitive, c'est-à-dire celle de la prise d'acte du désistement qui a stoppé la procédure, car si le pourvoi avait suivi son cours, on ignore quel aurait pu en être le sort ? Celle de la notification de cette prise d'acte, qui n'a eu lieu qu'au mois de juillet ? On comprend aisément qu'il n'est pas pour nous facile de déterminer cette date et c'est sans doute une solution de sagesse que de ne pas la mentionner. Vous savez qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Au début de la Vème République, le dispositif la mentionnait expressément. Puis, en 1994, la « facilité » a prévalu et elle a disparu du dispositif et nous sommes depuis lors restés fidèles à cette jurisprudence, laissant aux assemblées, en nous défaussant sur elles, le soin de la fixer et de procéder aux « calculs » qui s'imposent. Notre rôle s'arrête en effet au constat de la déchéance et nous pouvons nous en tenir là.

Monsieur GUÉNA : Deux remarques. Je soulignerai tout d'abord que nous avons été saisis de ce dossier par deux fois au bureau du Sénat. La première fois, le juge d'instruction avait dépêché au Secrétaire général du Sénat un capitaine de gendarmerie pour faire lever l'immunité de Monsieur PRADILLE. Je vous laisse deviner l'accueil qui lui fut réservé. Ce n'est que la seconde fois que nous fûmes saisis dans les règles.

Ma deuxième remarque a trait au calendrier. L'ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation est du 3 avril. La notification n'a eu lieu qu'en juillet, ce après quoi seulement nous avons été saisis. Ce retard, regrettable en lui-même, met en cause le fonctionnement des assemblées car je rappelle que le Gard appartient à la série renouvelable en septembre 1998, qu'aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze mois précédant un renouvellement et qu'ainsi il ne pourra pas être procédé dans le Gard au remplacement de Monsieur PRADILLE. C'est d'ailleurs au regard de ces considérations que je crois préférable de ne pas indiquer une date de prise d'effet de la déchéance. En tout état de cause, la sagesse serait alors de constater la déchéance à la date de notre décision car toute mesure rétroactive est vicieuse en elle-même.

Monsieur LANCELOT : Je suis plutôt d'un avis opposé à celui de Monsieur GUÉNA. La distinction entre la date du 3 avril et celle du 4 juillet n'est pas opératoire car l'ordonnance du président de la chambre criminelle s'est bornée à prendre acte d'un désistement que, par définition, Monsieur PRADILLE

connaissait parfaitement. De surcroît, je ne pense pas que dans cette affaire la justice ait perdu du temps et je considère qu'elle s'est au contraire bien comportée. J'estime enfin que le cas Tapie n'est pas et ne doit pas être une exception. Vu le caractère peu recommandable de Monsieur PRADILLE, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on lui demande de rembourser les indemnités perçues depuis avril, on le demanderait bien à un fonctionnaire ! Il me semble que de telles affaires font dans l'opinion un grand tort à la République et ses institutions et que c'est de notre devoir de réagir.

Monsieur le Président : Oui, on pourrait même se demander si l'ordonnance de prise d'effet du désistement ne fait pas rétroagir le caractère définitif de la décision de justice à la date de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon.

Monsieur CABANNES : Dans le sens où c'est cette ordonnance qui rend l'arrêt de la Cour d'appel incontestable.

Monsieur FAURE : Je crois préférable de laisser aux assemblées le soin de tirer de notre décision les conséquences qui s'imposent. Il n'y a pas que le problème des indemnités de Monsieur PRADILLE mais aussi toutes les dépenses liées au mandat -transports par exemple- et surtout les rémunérations de ses collaborateurs.

Monsieur le Président : Si nous souhaitons revenir sur notre jurisprudence et mentionner à nouveau une date, se pose le problème de la détermination de cette date : arrêt de la Cour d'appel, ordonnance du président de la chambre criminelle de prise d'acte du désistement, notification. Quoi que nous fassions, nous serons critiqués.

Est-ce bien le moment de nous engager dans cette voie ? La question est assurément complexe. Sans doute le Secrétaire général pourra-t-il nous donner quelques précisions.

Monsieur ROBERT : Que Monsieur PRADILLE soit un faisan ou un honorable parlementaire, ce n'est pas notre affaire mais celle du juge judiciaire. Nous n'avons pas à porter un jugement moral mais à prononcer une déchéance. Si on entre dans le problème des dates, notre solution sera forcément discutable alors qu'on ne nous demande pas de nous prononcer. Et puis, on ne va tout de même pas toujours changer de jurisprudence.

Madame LENOIR : A mon avis et en règle générale, une incapacité d'exercer une fonction élective ou une inéligibilité prend effet dès lors qu'elle est rendue exécutoire par la décision de justice. Le fait, pour les parlementaires, qu'il

existe un délai est la conséquence même des textes organiques qui ont prévu l'entrée en scène du Conseil constitutionnel auquel revient seul le rôle de prononcer la déchéance du mandat. Pour ma part, alors que les privilèges de juridiction ont été par ailleurs supprimés, je serais assez favorable à ce que là aussi le droit commun soit applicable et je m'interroge donc sur la légitimité de notre rôle en la matière. Quoiqu'il en soit, nous ne sommes appelés qu'à constater la déchéance et non à la décider. C'est pour cela que jusqu'à l'affaire CHAMMOUGON, le Conseil « prenait acte » de la déchéance à compter de la date de la décision de justice devenue définitive entraînant l'inéligibilité. Lors de l'examen de l'affaire CHAMMOUGON, en 1994, à l'initiative du Président BADINTER, nous n'avons plus mentionné la date car le Conseil a été sensible à l'argumentation de son Président qui craignait que le Conseil puisse être regardé comme prenant une décision à caractère rétroactif. Cette crainte n'est pas à mon avis fondée car le Conseil se borne à un constat et l'acte qu'il prend est purement déclaratif : il constate en effet qu'à telle date une décision de justice est devenue définitive, privant le parlementaire de son droit d'éligibilité. C'est la raison pour laquelle je m'étais opposé en 1994 à ce que la date ne fût plus mentionnée.

Monsieur ABADIE : Sur le plan des principes et de la morale, il est certainement préférable d'indiquer la date qui serait celle de l'étape finale de la procédure, soit la notification de la prise d'acte du désistement le 4 juillet dernier. J'ai d'ailleurs toujours soutenu cette position puisque j'étais opposé à la jurisprudence CHAMMOUGON. Mais au point où nous en sommes maintenant, après plusieurs affaires jugées dans le même sens, je constate que ce serait pire aujourd'hui de revenir sur notre jurisprudence et je me rallie à la solution du rapporteur.

Monsieur AMELLER : Je croyais cette affaire réglée. Mais à chaque fois la discussion rebondit. J'étais habituellement sur la ligne de Monsieur LANCELOT ou de Monsieur ABADIE. Mais sagesse oblige et je crois comme le Préfet que revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence compliquerait les choses. Laissons donc les assemblées appliquer nos décisions comme elles l'entendent.

Monsieur LANCELOT : Je suis quant à moi favorable à ce que nous changions de jurisprudence et que nous indiquions la date dans le dispositif qui ne peut être que celle de l'ordonnance du Président de la chambre criminelle et non celle de la notification qui n'apporte rien et n'est d'aucun effet sur la condamnation. Mais le Secrétaire général avait, je crois, des précisions à nous apporter.

Monsieur le Président : Oui, j'ai tout-à-l'heure indiqué qu'il serait appelé à intervenir.

Monsieur le Secrétaire général : Je vais largement répéter ce qu'ont dit le rapporteur et Madame LENOIR, en tirant de cet exposé des arguments dans le sens de Monsieur LANCELOT.

1° La jurisprudence du Conseil au début de la Vème République est claire, comme l'a rappelé Monsieur le rapporteur en commençant son propos.

A cette époque, la déchéance prend effet à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, ce qui paraît parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de l'article L.O. 136 du code électoral.

Dans tous les précédents de cette époque, vous mettez fin au mandat le lendemain du jour de l'arrêt de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi, puisqu'aussi bien les intéressés s'étaient toujours pourvus :

12 mai 1960 : POUVANAA TETUAPA

18 juillet 1961 : LAGAILLARDE

17 mars 1964 : LENORMAND

Le dispositif explicite alors la date d'effet.

Puis, comme l'a indiqué le ministre d'Etat, pendant 30 ans, vous n'êtes plus saisis d'aucune affaire de déchéance de parlementaire.

2° Depuis l'affaire CHAMMOUGON (3 novembre 1994) votre dispositif fait silence sur la date d'effet.

Le délibéré de la décision CHAMMOUGON fait ressortir :

a) que le silence que vous vous imposez désormais n'indique nullement que la déchéance prend effet le jour de votre décision. Vous avez plutôt voulu laisser régler cette question par les assemblées. Monsieur le rapporteur a parfaitement exposé les incertitudes, voire les inconvénients, qui résultaient de cette « défausse » (pour employer le terme utilisé par Monsieur le Président DUMAS) ;

b) que ce silence (qu'il faut bien qualifier de pudique) s'explique par votre répugnance à donner explicitement une portée rétroactive à votre décision. L'idée qui semble avoir inspiré le Président BADINTER en 1994 est

que la rétroactivité, s'agissant d'une décision « parapénale » pose des questions de principe.

3° Cette répugnance à donner explicitement une portée « rétroactive » à la décision de déchéance n'est cependant pas conforme à l'article L.O. 136 du code électoral, lequel vous invite à **constater** qu'un parlementaire est privé de ses droits d'éligibilité par une condamnation, et à en tirer la conséquence nécessaire : la cessation de son mandat.

En effet, on ne voit pas, même sur le plan pénal, quelle rétroactivité reprocher à un constat qui se borne à dire à quelle date une condamnation est devenue définitive et qu'elle produit donc ses pleins effets. Il s'agit d'un acte purement déclaratif, comme l'a dit Madame LENOIR.

4° Disons le fond de notre pensée : le retour au dispositif des années 60 présenterait des avantages et fort peu d'inconvénients :

- le Conseil constitutionnel sortirait de l'ambiguïté et aiderait les assemblées à tirer les conséquences de sa décision ;

- Les votes et débats auxquels aurait pris part le parlementaire déchu, postérieurement au jour auquel la condamnation est devenue définitive, resteraient valables, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant des actes des élus locaux dont l'élection est annulée ;

- en revanche, l'intéressé devrait reverser le traitement de parlementaire qui lui aurait été servi postérieurement au jour auquel la condamnation est devenue définitive. Mais n'est-ce pas la moindre des choses ?

5° En outre, le retour à la situation ancienne serait sinon impliqué juridiquement, du moins dans l'esprit de votre décision TAPIE.

En effet, vous n'aviez pu écarter la démission de Monsieur TAPIE (pour prononcer sa déchéance) qu'en reconnaissant l'antériorité du point de départ de la déchéance par rapport à la démission, et donc par rapport à votre décision.

Autrement dit, dans votre décision TAPIE, vous avez nécessairement (quoique implicitement) donné une portée rétroactive à votre décision.

Sans doute, dans l'affaire TAPIE, le texte applicable (article 194 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire) était-il explicite sur le point de départ de l'incapacité (à savoir la notification de l'incapacité). C'est en raison



de cette différence des textes applicables que l'affaire TAPIE se présentait, comme l'a dit Monsieur le Ministre d'Etat, sous un jour particulier.

Mais, dans une espèce comme la présente, le point de départ de l'incapacité ne s'en impose pas moins. Il est en effet fixé par l'article L.O. 136 du code électoral tel que l'ont interprété toutes vos décisions de déchéance jusqu'en 1994.

6° Dans le même sens que votre dispositif de déchéance antérieur à 1994, l'article L. 236 du code électoral et la jurisprudence administrative (par exemple, CE 7/6/95 - POGLIANO) obligent le Préfet à déclarer démissionnaire d'office un conseiller municipal condamné par le juge pénal à la privation de ses droits civiques aussitôt que la condamnation est devenue définitive.

7° Le retour au dispositif antérieur à 1994 ne constituerait pas un revirement de jurisprudence à proprement parler, mais la fin d'une ambiguïté qui met dans l'embarras les assemblées.

En l'espèce, l'ordonnance donnant acte du désistement étant du 3 avril 1997, la déchéance prendrait effet le 4 avril à 0 heure, par analogie avec la solution retenue lorsque le pourvoi en cassation est rejeté.

On notera que l'intéressé n'a pas du tout siégé depuis sa libération.

8° Il est vrai que, si vous deviez expliciter une date d'effet, deux autres solutions ont été évoquées : la notification du donné acte du désistement ou l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon.

Il faudrait toutefois, me semble-t-il, les écarter l'une et l'autre.

a) La première pour plusieurs raisons :

- nous ne sommes pas dans le même contexte juridique que pour l'affaire TAPIE en raison de la différence des textes (article 194 de la loi de 1985 dans le cas TAPIE ; L.O. 136 du code électoral dans l'espèce présente) ;

- ici, c'est l'ordonnance donnant acte du désistement qui rend la condamnation définitive en vertu de l'article L. O. 136 ;

- par analogie avec l'article L. 236 du code électoral : le Conseil d'Etat n'attend pas la notification de la condamnation définitive s'agissant de la démission d'office des conseillers municipaux.

b) Qu'en est-il de la seconde date évoquée, celle de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon ?

Pour prendre cette date comme point de départ, il faudrait admettre que le donné acte du désistement a une portée rétroactive. On peut en douter, car son effet est, plus simplement, de clore la procédure et de rendre la condamnation exécutoire. Le service juridique, si vous le souhaitez, peut faire une recherche à cet égard.

9° Enfin, pour apaiser une inquiétude exprimée, je crois, par Monsieur GUÉNA, la solution que vous retiendrez quant à la date d'effet de la déchéance, quelle qu'elle soit, est neutre quant à la possibilité d'organiser une élection sénatoriale partielle.

Nous nous trouvons en effet sous l'empire de l'article L.O. 322 du code électoral, aux termes duquel « Il n'est procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat ».

\*  
\* \*

Au bénéfice des observations qui précèdent, je vous propose de suivre la position de Monsieur LANCELOT qui donne à la déchéance de Monsieur PRADILLE le 4 avril 1997, à 0 heure, comme point de départ.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Je crois maintenant préférable de lire le projet du rapporteur et nous verrons bien s'il est adopté, ou si Monsieur LANCELOT propose un amendement.

*(Monsieur FAURE donne lecture du projet de décision jusqu'à la fin du 4ème considérant de la page 2)*

Monsieur ABADIE : Pour que la décision soit explicite et complète, il faudrait ici préciser que la notification a eu lieu le 4 juillet.

Monsieur le Président : Mais ce n'est pas cette notification qui donne effet à la condamnation, ça ne me paraît donc pas utile d'ajouter cette précision.

Monsieur ROBERT : Cette notification n'est qu'un acte de procédure, nous ne la mentionnons pas dans notre décision.

Monsieur GUÉNA : En effet, ne nous engageons pas dans cette voie inutile.

Monsieur le Secrétaire général : Je vous fais observer que dans le précédent « LACOUR », que le projet reprend, la date de la notification n'était pas indiquée.

Monsieur CABANNES : Oui mais il y a une différence entre la notification d'un arrêt de la Cour de cassation et celle d'une ordonnance prenant acte d'un désistement.

Monsieur le Président : En fait, indiquer ici la mesure de notification n'aurait d'intérêt que si la date éventuellement mentionnée dans le dispositif était celle de la notification. Est-ce celle-ci que vous voulez proposer, Monsieur LANCELOT ?

Monsieur LANCELOT : Non, je propose celle de l'ordonnance elle-même.

Monsieur le Président : Bon, ce n'est donc pas utile de retenir la proposition de Monsieur ABADIE. Poursuivez la lecture de la décision, Monsieur le Rapporteur.

*(Monsieur FAURE achève la lecture du projet de décision)*

Monsieur le Président : Je vais mettre aux voix le projet de Monsieur FAURE et s'il est adopté nous nous arrêterons là. Si ce n'est pas le cas, nous examinerons l'amendement de Monsieur LANCELOT.

Monsieur AMELLER : C'est une bien curieuse façon de procéder qui aboutit à nier le droit d'amendement.

Monsieur ROBERT : Non, nous ne sommes pas au Parlement et nous nous déterminons d'abord sur le projet du rapporteur.

*(Mis aux voix le projet est adopté par huit voix pour et une contre (Monsieur LANCELOT))*

Monsieur GUÉNA : Vous votez contre la déchéance d'un criminel ?

Monsieur LANCELOT : Non, je vote contre un projet qui ne mentionne pas la date de prise d'effet de la déchéance mais s'il y a le moindre doute, je préfère me joindre à la majorité.

Monsieur le Président : Notre ordre du jour est épuisé ; Monsieur ABADIE m'a demandé la parole.

Monsieur ABADIE : Je voudrais profiter de cette réunion pour présenter quelques observations dans la perspective de notre colloque européen, sans préjuger de l'intervention de notre porte-parole qui a été désigné en la personne de Madame LENOIR.

Le rapport français que nous avons reçu est naturellement excellent notamment en ce qu'il ne ferme aucune porte. Toutefois, j'estime qu'il souligne trop l'impossibilité qu'il y aurait de nous saisir d'un acte dérivé. J'aurais préféré que sa rédaction fût, à cet égard, plus équilibrée et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, le Conseil ne s'est jamais prononcé et nous ne sommes donc pas ligotés. En second lieu, une partie de la doctrine -et pas seulement Messieurs FAVOREU et PHILIP- considère qu'une saisine serait possible, tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'un acte dérivé. Pour les directives, il n'y a pas de problème puisqu'il est toujours possible de saisir le Conseil de la loi de transposition, en application de l'article 61. Pour les règlements, il paraît concevable de mettre en oeuvre l'article 54 en les considérant comme des engagements internationaux ainsi que nous y invite une jurisprudence des années 70. Le jeu est en tous cas ouvert, je ne prétends pas définir une doctrine mais ouvrir une réflexion. Enfin, et c'est sans doute le plus important, la Cour allemande depuis la décision « Solange II » s'est estimée compétente pour apprécier la constitutionnalité d'actes de droit communautaire dérivés. Fidèle à la construction européenne, je voudrais cependant donner à notre constitution la même force que les allemands donnent à la leur, pour mettre un « garde fou » à des excès potentiels. Voilà la « tonalité » que je voulais exprimer.

Monsieur le Président : Je vous remercie mais je tiens à vous rassurer en vous rappelant l'esprit de notre prochaine rencontre. Il ne s'agit pas de prendre des décisions. Chacun garde naturellement son entière liberté. Nous voulons circonvier les difficultés, échanger des informations susceptibles d'éclairer nos partenaires. Je veillerai à ce qu'il en soit ainsi.

Nous nous retrouvons donc à 18 heures, pour le « pot » de départ d'Olivier SCHRAMECK.

Avant que je ne lève la séance, Monsieur le Secrétaire général voudra sans doute nous donner quelques informations.

Monsieur le Secrétaire général : La liste des textes inscrits à la session extraordinaire a été publiée au Journal officiel. Nous serons obligatoirement saisis du projet organique sur le vote et l'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales et certainement du projet portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier. Afin que ce dernier texte puisse être promulgué dès le début du mois de novembre, il serait souhaitable qu'une séance puisse avoir lieu dans la semaine du 20 au 25 octobre, vraisemblablement le 22. Je précise enfin que l'organisation des journées du patrimoine occasionnera des aménagements au 1er étage, y rendant la circulation plus difficile, les vendredi 19 et lundi 22 septembre.

Monsieur le Président : J'ajoute qu'une saisine sur le traité d'Amsterdam est très sérieusement envisagée. En tout état de cause, à quelle date aura lieu notre prochaine réunion ?

Monsieur le Secrétaire général : Le 14 octobre, pour le contentieux électoral où il serait souhaitable que nous puissions inscrire une vingtaine d'affaires.

*(La séance est levée à 17 heures)*